



## Arrêt

**n° 182 121 du 13 février 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2013.

1.2. Par courrier daté du 28 juillet 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que l'intéressée produit, au titre de document d'identité, un document qui aurait été délivré en France par la «Délégation Romani Union». Si l'on observe qu'il comporte certaines données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et si ce document tend à prouver l'identité de la requérante, il n'est nullement démontré qu'il constitue un document d'identité tel que requis par l'article 9 bis de la Loi. Notons que le Conseil souligne en effet, que les seuls documents d'identité acceptés sont une copie d'un passeport international, ou de la carte d'identité nationale. En outre, l'on peut se demander sur quelle base l'identité de l'intéressée a pu être établie avec une telle précision (CCE 76.064 du 28.02.2012). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie desdits documents à la présente demande.

Ce document n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis§1.

Comme justification à la non présence des documents d'identité requis, la requérante déclare qu'elle devrait être considérée comme apatride car elle n'a pas de nationalité. D'une part, informons l'intéressée, que le fait que sa nationalité n'a pas pu être ou ne puisse pas être déterminée ne lui procure pas ipso facto le statut d'apatride. En effet, la reconnaissance dudit statut peut être demandée en introduisant une requête unilatérale auprès du Tribunal de première instance du lieu de séjour conformément à l'article 569, 1° du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Clement, J., « Nationaliteit », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001, p. 9, n°19). D'autre part, notons que la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'associe aucun droit de séjour à la reconnaissance du statut d'apatride. De même, l'apatride et les membres de sa famille n'ont pas droit au séjour provisoire en Belgique pendant la procédure devant le Tribunal de première instance. En l'absence de tout document prouvant son apatridie, la requérante ne peut faire valoir cet argument.

Il s'ensuit que les déclarations et la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi.»

1.4. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle estime en l'espèce qu'en qualifiant la demande irrecevable alors que la requérante a justifié les raisons pour lesquelles elle était dans l'impossibilité de fournir un document d'identité, la décision a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre que cette décision n'est pas adéquatement motivée au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle constate à cet effet qu'elle a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle ne possédait pas de document d'identité dans la mesure où, appartenant à la communauté des gens du

voyage, née à Sarajevo, elle n'a jamais obtenu de carte d'identité dans son pays. Elle précise encore que le document joint à sa demande a été délivré par les autorités françaises et indique bien comme nationalité «Rom» et comme résidence ou «Camping». Elle constate par ailleurs que ce document est valable «pour tout pays» et comportait des cachets reprenant la mention «délégation romani union». Elle constate enfin que "(...) la décision entreprise indique que la requérante serait de nationalité «indéterminée»». Ensuite, elle juge contradictoire le fait d'affirmer que la requérante ne pourrait se prévaloir de son apatridie alors que la partie défenderesse admet bien que celle-ci est de nationalité indéterminée tout en soulignant que la procédure en reconnaissance du statut d'apatride n'est pas simple et est susceptible de durer six mois à un an. Elle affirme encore que : «[d]ans la mesure où la requérante ne tiendrait pas satisfaction au niveau du Tribunal de Première Instance, cela ne signifie pas que la Bosnie, où est née la requérante, accepterait de la reconnaître comme ressortissante et pourrait lui donner un document d'identité".

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », en ce qu'elle rappelle être rom et que le fait de n'avoir jamais pu obtenir de document d'identité de la part des autorités bosniaques démontre les discriminations dont elle souffre. Dès lors, la partie requérante considère que la contraindre à quitter la Belgique pour retourner en Bosnie serait gravement attentatoire à ses droits et ce, d'autant plus que rien ne prouve que les autorités bosniaques accepteraient un tel retour. Elle rappelle vivre avec son compagnon et espérer se marier avec lui. Partant, elle estime que le fait de devoir retourner dans un pays dont elle n'a pas la nationalité constituerait incontestablement un traitement inhumain et/ou dégradant.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des art 8 et 12 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme, et des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques* ». À cet égard, elle rappelle son projet de mariage qui ne pourra néanmoins se réaliser aussi longtemps qu'elle ne dispose pas, soit d'un document d'identité, soit d'une reconnaissance du statut d'apatride. Or, l'obliger à se séparer de son compagnon violerait ces dispositions.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

Il en résulte que cette partie du troisième moyen est irrecevable.

3.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *[I]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires précisent à cet égard qu'il convient d'éviter que les titres de séjour

servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionnés en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a déposé un document qui aurait été délivré en France par la « Delegation Romani Union », document qui n'est pas conforme à ceux qui viennent d'être précédemment énumérés. D'autre part, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle indique dans sa demande et dans la requête que ce document lui a été délivré par les autorités françaises puisque cet élément ne ressort aucunement du document produit, ce dernier étant tout au plus revêtu d'un cachet portant la mention «Delegation Romani Union» et renseigne - pour seul rattachement avec la France -, à la rubrique «Ville » : «FRANCE».

A cet égard, force est de constater que le document délivré par la «Delegation Romani Union» ne peut nullement recevoir la qualification de « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant, dans la mesure où, comme relevé adéquatement dans la première décision querellée, et à défaut de tout élément probant à cet égard, il n'est pas possible de savoir sur quelle base l'identité de la requérante a pu être établie avec une telle précision.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le Conseil constate que si la partie requérante expose dans sa demande ne pas être en mesure de joindre à celle-ci un des documents d'identité requis en affirmant qu'elle « (...) ne saurait évidemment obtenir une carte d'identité ou un passeport du pays où elle est née, dans la mesure où elle n'en a pas la nationalité », celle-ci n'apporte pas le moindre élément précis et concret de nature à démontrer cette affirmation. De plus, dans la mesure où l'article 9bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 vise, notamment, « l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis », force est de constater qu'il appartenait nécessairement à la requérante d'accomplir des démarches en vue de se procurer ledit document auprès des services de la représentation diplomatique de son pays d'origine, ou de démontrer que ces services refusaient de lui délivrer un tel document, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Pour le surplus, le Conseil considère que c'est aussi de manière claire, suffisante et adéquate que la partie défenderesse motive la première décision attaquée en indiquant *«(...) que le fait que sa nationalité n'a pas pu être ou ne puisse pas être déterminée ne lui procure pas ipso facto le statut d'apatride. En effet, la reconnaissance dudit statut peut être demandée en introduisant une requête unilatérale auprès du Tribunal de première instance du lieu de séjour conformément à l'article 569, 1° du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Clement, J., « Nationaliteit », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001, p. 9, n°19). D'autre part, notons que la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'associe aucun droit de séjour à la reconnaissance du statut d'apatride. De même, l'apatride et les membres de sa famille n'ont pas droit au séjour provisoire en Belgique pendant la procédure devant le Tribunal de première instance. En l'absence de tout document prouvant son apatridie, la requérante ne peut faire valoir cet argument »*.

Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en

a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Enfin, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'intérêt de l'argumentation selon laquelle la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse reconnaît elle-même l'apatridie de la requérante dès lors qu'elle considère sa nationalité comme indéterminée. En effet, en l'occurrence, il ressort clairement des motifs de la première décision querellée que la requérante est restée en défaut d'apporter tout document prouvant son apatridie, la partie défenderesse s'étant abstenue de toute confusion à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée - une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour - constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, invoqué en termes de requête à l'égard du deuxième acte attaqué, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la Cour européenne des Droits de l'Homme a, matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse, d'examiner la situation de la requérante avant de procéder à son éloignement forcé.

Enfin, l'article 12 de la CEDH ne dispense pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

De même, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait tenté de contrecarrer ses projets de mariage ni en quoi elle aurait violé l'article 8 de la Convention précitée.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux différents moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD